



<p>CONCLUSIONS d'Enquête Publique</p>	<p>Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E 17000033/59 du 07 Mars 2017.</p> <p>Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 11 Avril 2017.</p>
<p>OBJET <u>Siège de l'enquête</u> Mairie de SANGATTE</p>	<p>Enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du « Calaisis » Communes de SANGATTE-BLERIOT-PLAGE, CALAIS, COQUELLES, MARCK-EN-CALAISIS ouverte au public du 15 Mai 2017 au 16 Juin 2017 inclus.</p>
<p>Commissaire Enquêteur</p>	<p>Monsieur DANCOISNE Jean-Paul</p>



Tempête Xynthia en 2010



ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS

PROJET DE DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LITTORAUX DU « Calaisis »

Les risques liés aux submersions marines et à l'érosion des côtes sont aujourd'hui plus forts, en particulier en raison du fait de l'installation croissante de populations en zones côtières. Ces phénomènes naturels de nature à menacer les personnes et les biens installés en zone littorale sont susceptibles d'être aggravés par le changement climatique.

Il est donc nécessaire d'actualiser et d'accélérer la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur toutes les côtes françaises.

La circulaire du 27 juillet 2011, relative à la « prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux » définit les principes de choix du périmètre, rappelle les grands principes de prévention, précise les modalités de prise en compte de l'aléa submersion marine et des ouvrages de protection dans les plans de prévention.

D'une façon générale, il est admis que le risque zéro n'existe pas. Pour autant, il serait aujourd'hui impensable que tout ne soit pas mis en œuvre pour anticiper les risques prévisibles, qu'ils soient technologiques ou naturels. C'est l'objet des Plans de Prévention des Risques prévus par la réglementation : PPRT pour les risques technologiques, PPRI pour les risques d'inondation et PPRL pour les risques caractérisant les zones littorales.

Force est d'admettre que cette politique générale en matière de risques à un coût et génère des contraintes :

- ❖ pour l'Etat : élaboration des plans et leur suivi dans le temps, participation au financement de travaux de protection, prise en compte partielle des dépenses occasionnées aux particuliers devant entreprendre les travaux prescrits, rachat de logements...
- ❖ pour les collectivités locales : mise en œuvre des plans de protection, élaboration des plans communaux de sauvegarde, financement de travaux, contraintes en matière de planification de l'urbanisme...
- ❖ pour les propriétaires (personnes physiques ou morales) : contraintes en matière d'utilisation du sol, réalisation des travaux prescrits par les plans...

S'agissant des propriétaires, il est impératif de conserver à l'esprit que ce ne sont pas les plans de prévention qui sont à l'origine des risques, mais que c'est la situation créée par l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risques.

Lorsqu'il s'agit de risques pour la vie humaine, l'élaboration des plans est par nature « un exercice de rigueur », on devrait même dire de rigueur absolue. C'est pourquoi il faut conserver à l'esprit que la responsabilité des autorités chargées de leur élaboration et de leur approbation est engagée. Par suite, Le commissaire enquêteur, dès lors qu'il est amené à émettre un avis sur le présent projet, considère que d'une certaine façon, et au moins sur un plan moral, sa responsabilité est également engagée.

ENQUETE PUBLIQUE

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) constitue une servitude d'utilité publique qui se donne comme finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens au regard des risques naturels. Même si ces derniers apparaissent souvent comme imprévisibles et irrésistibles, ils ne sont cependant pas une fatalité et les anticiper, revient à participer à leur prévention.

Comme l'actualité nous le montre de plus en plus fréquemment, les catastrophes naturelles, Prévisibles ou pas, se renouvellent sans cesse avec, par moment, une plus grande violence et sur des secteurs où l'on ne s'y attend pas forcément.

Un premier arrêté de prescription a été signé le 13 septembre 2011 pour la réalisation d'un PPRL sur le territoire du Calaisis.

Le second arrêté de prescription :

Le périmètre de cet arrêté signé le 10 mai 2016 a été réduit au regard de la qualification de l'aléa défini par les études techniques préliminaires au PPRL. La commune d'Escalles a été retirée de ce périmètre.

Secteurs étudiés

La côte entre les falaises de Sangatte et le Port de Calais consiste en une large plage sableuse en pente douce marquée par une alternance de barres et de bâches dont la morphologie est typique de la région. La largeur de l'estran varie entre 500 et 800m.

Pratiquement tout ce secteur est caractérisé par la présence d'épis perpendiculaires au trait de côte constitués de pieux de bois espacés.

Le perré de Sangatte, construit au 16^{ème} siècle puis étendu au début du 20^{ème} siècle afin d'empêcher la création de nouvelles brèches dans le cordon dunaire et l'inondation des terres en arrière, s'étend sur 2,4 km avant de laisser place aux dunes du Fort Mahon. Un étroit cordon dunaire subsiste en surplomb du perré de Sangatte, mais celui-ci ne participe plus à la dynamique littorale. De nombreux chalets et habitations y ont été construits.

Les dunes de Fort Mahon s'étendent sur une distance de 3,2 km, sur une largeur variant entre 30 et 250 m. Leur altitude ne dépasse pas 15 m de haut. Les dunes de Fort Mahon constituent une barrière naturelle protégeant les terrains bas en arrière dont le niveau se situe entre 0,5 à 1m en dessous des plus hautes marées de vives eaux. Celles-ci sont néanmoins plus élevées dans les parties centrale et à l'Ouest qu'à l'Est près de Blériot plage.

Dans le secteur ouest des dunes du Fort Mahon, les dunes sont taillées en falaise avec paquets glissés et présentent un front instable. Le cordon à la transition avec le perré de Sangatte, bien que suffisamment élevé, est large d'une trentaine de mètre seulement et son recul pourrait à terme entraîner une brèche à ce niveau.

Cependant c'est à la transition des dunes et du perré de Blériot Plage, où le cordon ne dépasse pas une altitude 6m IGN que le risque de rupture du cordon semble prédominant. Ceci est lié à la présence d'un parking en arrière de la dune, le parking des Mouettes, qui encourage les cheminements et donc la dégradation de la végétation et la formation de siffle-vent et pannes d'envol.

Les petits-fonds dans ce secteur sont caractérisés par la présence de deux bancs sableux parallèles à la côte : le Ridens de Calais situé à une distance de 3-5km de la côte et le Ridens de la rade plus proche de la côte.

ENQUETE PUBLIQUE

En raison de l'orientation de la côte sur ce secteur, le front de mer est exposé à des vagues du NO, N et NE, avec donc le potentiel de générer un transport des sédiments à la côte dans les deux sens. L'asymétrie des courants de marée au profit du courant de flot, induit un transport des sédiments dirigé vers l'ENE.

La présence des bancs sableux dans les petits fonds complique la dynamique sédimentaire et le transport résiduel des sédiments peut aussi être dirigé vers l'OSO tout dépendant de la profondeur et de la position par rapport au banc .dans les deux sens.

Les communes concernées par le PPRL du Calaisis

La circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Littoraux identifie les 303 communes devant faire l'objet prioritairement d'un PPRL et les 4 communes de Calais, Coquelles, Marck-en-Calaisis et Sangatte-Blériot-Plage y sont citées comme constituant un territoire à risque important (TRI) de submersion marine.

Secteur Marck : débordement

Il existe, un risque de débordement sur les terres situées en retrait des marais.

Secteur Calais : débordement de quais portuaires

Les quais du port de Calais étant potentiellement submersibles lors d'un événement de niveau marin extrême de période de retour supérieur à 100 ans.

L'écluse entre le port d'échouage et le bassin des chasses de l'Ouest appelé l'écluse de 10 mètres a déjà fait l'objet d'une défaillance. Des travaux de confortement de l'ouvrage ont été menés ce qui permet de considérer un scénario « porte fermée ».

Secteur Blériot-plage : rupture du cordon dunaire

L'analyse des données topographiques ainsi que l'étude « Visite Simplifiée Comparée » ont montré qu'il existait un point bas dans le cordon dunaire correspondant à un chemin d'accès à la plage. Ce secteur a également subi des dégâts lors de la tempête de 1953.

Secteur Sangatte : rupture du cordon dunaire

En 1953, une brèche de 30 mètres dans le cordon dunaire a entraîné la submersion d'une vingtaine d'hectares de terre agricole. Depuis la dune s'est considérablement engraisée mais le risque existe encore à l'Est de la digue de Sangatte où le cordon dunaire est plus mince.

Secteur Sangatte : rupture de digue

L'analyse des données topographiques a montré qu'il existait un point bas sur la digue de Sangatte. Bien que ce point n'ait pas été repéré par l'étude VSC, l'hypothèse d'une brèche dans cet ouvrage a été retenue pour la modélisation. En effet, la digue de Sangatte a connu de nombreux événements occasionnant des submersions marines, notamment en 1953 où une brèche de 15m de large a permis à la mer de submerger la route nationale par 40cm d'eau et les champs à l'arrière.

Dès son approbation, le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur note que le projet de plan présenté à l'enquête publique répond bien à un besoin réel de prévention et de protection des personnes et des biens exposés à des risques liés aux submersions marines et l'action mécanique des vagues.

L'intérêt général du projet

Un point important qui doit permettre au commissaire enquêteur de fonder son avis, est celui de l'intérêt général du projet par rapport à son environnement au sens général du terme. Il peut être examiné au regard d'une approche comparative entre les avantages du projet et les inconvénients qui en résultent.

Avantage :

- ✚ Le projet de PPRL interdit, pour des raisons de sécurité, de nouvelles constructions dans les zones déterminées à fort degré de vulnérabilité au risque de submersion. Il impose des niveaux ou zones refuges dans les constructions existantes en fonction de la vulnérabilité ; et des mesures de sécurité en cas de risques. En cela, il tend à préserver les vies humaines.
- ✚ Il impose également à la population, au titre de la sécurité, d'effectuer des travaux de mise en sécurité des constructions et des aménagements existants sous délai de 5 ans, et l'y incite par l'octroi de subventions.
- ✚ Il impose à la collectivité la mise en œuvre de différentes actions permettant à tout habitant permanent ou occasionnel de prendre conscience des risques de submersion marine, et de connaître les moyens permettant de se mettre en sécurité et notamment en imposant la révision ou la réalisation immédiate du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
- ✚ Il oblige les élus des communes à mettre en conformité les documents d'urbanisme et notamment le PLU, et à établir ou actualiser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Inconvénients :

- ✚ Le zonage imposé peut parfois rendre inconstructibles, ou constructibles sous certaines réserves, des terrains qui l'étaient auparavant.
- ✚ La mise en application du projet peut provoquer une dévaluation momentanée de certains biens.
- ✚ Il peut parfois entraîner une rupture d'une relative unité architecturale.
- ✚ Il peut limiter les possibilités d'urbanisation et d'aménagements sur la zone littorale au détriment de l'activité économique.

De cette analyse succincte, le commissaire enquêteur retient que l'objectif principal et primordial concerne la protection des personnes et la sauvegarde des biens, avec la mise en œuvre des moyens pour y parvenir. Il considère qu'en cela, le projet de PPRL présente un réel intérêt général.

❖ **Sur la forme et le fond du dossier :**

Sur la forme, le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calais soumis à l'enquête publique paraît répondre aux dispositions des articles L.123-12, R.123-8, R.562-3 et R.562-8 (2ème alinéa) du Code de l'Environnement et, est recevable en la forme.

Sur le fond, il convient de reconnaître que les pièces constituant le dossier de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calais qui ont nécessité des études et des investigations importantes, sont de qualité.

ENQUETE PUBLIQUE

Nous estimons que la note de présentation et les plans qui l'accompagnent relatent bien la situation des zones étudiées et justifient la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux sur les communes de Calais-Coquelles- Marck-en-Calais et Sangatte-Bériot-Plage.

De même, nous considérons que le règlement du PPRL qui est inspiré du règlement général applicable aux Plans de Prévention des Risques Naturelles prévisibles, est bien structuré et est compréhensible par toute personne qui viendrait à en prendre connaissance.

Le dossier était complet et a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. (Un exemplaire du dossier en libre accès déposé à la Sous-Préfecture de Calais et en mairie de Calais-Coquelles-Marck-en-Calais et Sangatte-Bériot-Plage et les principales pièces du dossier également consultables et téléchargeables sur le site Internet des services de l'Etat du Pas-de-Calais et des Mairies concernées. Enfin, toute information technique complémentaire sur le dossier pouvait être demandée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, au responsable de l'unité « gestion des Risques ».

A partir des critères qui lui ont été imposés, le document développe une argumentation propre à expliciter les mesures qu'il convient de prendre par précaution et les conséquences, au demeurant gravement pénalisantes, que cela entraîne au niveau de l'urbanisme et partant de la propriété foncière et des atteintes qui lui sont ainsi portées. La clarté de l'exposé, comme la rigueur du raisonnement permettent au lecteur, pourvu que la lecture soit attentive, une approche optimale de la problématique. La présentation, adossée à des plans explicites mais parfois où certaines difficultés pour se repérer ont été rencontrées par le public, permettent de comprendre la situation urbanistique actuelle et celle qu'il conviendra de prendre en compte à l'horizon 2100, comme l'ont d'ailleurs reconnu nombre de consultants venus s'informer et qui ont pu ainsi appréhender la situation et savoir si oui ou non et dans quelle mesure, leur héritage pouvait être concerné voire « impacté ».

Malgré cette difficulté, le commissaire enquêteur estime que le public qui a bien voulu étudier l'ensemble du dossier, y a trouvé tous les éléments nécessaires pour comprendre le pourquoi de la présentation de ce plan et saisir les explications sur les modalités qui ont accompagné l'élaboration et la composition de ce PPRL.

Les dossiers du projet sont globalement de bonne qualité comportant de nombreuses illustrations graphiques et photographiques.

Le commissaire enquêteur a pris grand intérêt à la lecture des dossiers consacrés à cette enquête publique. Sur le plan formel, il les a trouvés clairs et très documentés. Hormis les erreurs relevées avant l'enquête publique (concernant les huttes de chasse) et corrigées aucune anomalie particulière ni sur le plan juridique ni sur le plan thématique n'a été relevée. Les différentes données auraient, certes, mérité une meilleure attention du public, mais l'on peut espérer cependant que les grandes lignes en auront suffisamment été perçues, grâce aux informations diffusées pendant les différentes phases de conception du projet.

Par conséquent, nous jugeons le dossier soumis à l'enquête publique conforme aux dispositions réglementaires sur le sujet traité et aux préconisations des instances administratives régionales

❖ Sur la procédure et le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

La procédure prévue par le Code de l'Environnement a été mise en œuvre et les dispositions réglementaires prises pour la publicité par voie de presse et par voie d'affichage n'appellent pas de remarque du commissaire enquêteur. Il est à noter que l'Avis d'ouverture d'Enquête Publique a été diffusé par la Préfecture du Pas-de-Calais dans deux journaux (La Voix du Nord et Nord-Littoral diffusés dans le département).

La mairie de Sangatte a été désignée comme siège de l'enquête. Les mairies des autres communes appartenant au périmètre du PPRL ont été désignées comme pôles d'enquête. Le nombre de permanences s'est avéré très largement suffisant

L'enquête comportait une rencontre du commissaire enquêteur avec les maires des communes du PPRL.

Au terme de l'enquête, les registres, et les pièces qui leur étaient annexées, ont été repris en accord avec la sous-préfecture de Calais et les communes concernées le dernier jour de l'enquête soit le vendredi 16 juin 2017 après la permanence effectuée à Sangatte par le Commissaire Enquêteur.

- ✓ Plusieurs visites des lieux (avant, et après la clôture de l'enquête) ont permis d'appréhender la configuration des lieux, de visualiser la réalité des problèmes et de répondre aux observations du public ;
- ✓ Les permanences tenues par le commissaire enquêteur selon le calendrier prévu, se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

Il a été donné au public la possibilité d'émettre des requêtes par courrier ainsi que par messagerie électronique.

L'enquête s'est déroulée dans les formes, les conditions et les délais prévus par l'arrêté Préfectoral en date du 11 avril 2017 et dans un cadre de procédure habituellement suivi en la matière.

Les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité et l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le territoire des communes concernées ainsi qu'à la sous-préfecture de Calais. Cet affichage a été maintenu tout au long de l'enquête et a été vérifié par le commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur estime que la publicité a été faite avec sérieux et conscience par le responsable du projet.

Bilan des rencontres avec les maires

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral,

Le Commissaire enquêteur a rencontré pendant l'enquête les maires des communes incluses dans le PPRL. Chaque rencontre a donné lieu à un compte rendu (**ANNEXE 13**).

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 mai 2017 au Vendredi 16 juin 2017 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Comme toute enquête, elle vise à informer et à recueillir les observations du public. Cette enquête n'a pas passionné la population.

ENQUETE PUBLIQUE

On aurait pu s'attendre à une participation du public plus importante
Bilan de la participation du public

Douze permanences ont été organisées et se sont tenues:

- | | | | | | |
|---|-----------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|--|
| - | Lundi 15 mai 2017 | Mairie Sangatte | 09H00-12H00 | – | Ouverture d'enquête - (prolongée jusqu'à 12 heures 30 en raison du nombre d'intervenant) |
| - | Mardi 16 mai 2017 | Mairie Marck | 08H30-11H30 | | |
| - | Vendredi 19 mai 2017 | Mairie de Coquelles | 08H30-11H30 | | |
| - | Samedi 20 mai 2017 | Mairie de Calais | 09H00-12H00 | | |
| - | Mercredi 24 mai 2017 | Mairie Blériot- plage | 14H00-17H00 | | |
| - | Samedi 27 mai 2017 | Mairie Sangatte | 09H00-12H00 | | |
| - | Mardi 30 mai 2017 | Mairie de Calais | 15H00-18H00 | | |
| - | Samedi 03 juin 2017 | Mairie de Calais | 09H00-12H00 | | |
| - | Mercredi 07 juin 2017 | Mairie de Coquelles | 14H00-17H00 | | |
| - | Samedi 10 juin 2017 | Mairie Blériot- plage | 08H30-13H30 | | |
| - | Mardi 13 juin 2017 | Mairie Marck | 11H30-15H00 | | |
| - | Vendredi 16 juin 2017 | Mairie Sangatte | 14H00-18H30 | (clôture de l'enquête). | |

Sur la participation du public :

Dans l'ensemble le public a montré peu d'intérêt pour le dossier d'enquête, la préoccupation essentielle étant de demander le changement ou la modification du zonage prévu de leur parcelle dans le projet de PPRL.

Sur le registre déposé en Mairies de Sangatte- Blériot-Plage, Coquelles et Marck-en-Calais, portent des observations, avec un bilan total de **34** observations, **1** courrier reçu par voie postale, **02** courriers remis et **huit** commentaires par messagerie électronique.). Toutes les observations, sont parvenues pendant la durée de l'enquête.

Aucune observation recueillie sur le registre déposé à la sous-préfecture de Calais et en Mairie de Calais.

Je remarque cependant que peu de personnes n'ont remis en cause les risques pouvant avoir une incidence sur les zones concernées par ce PPRL.

Le responsable du projet a remis son mémoire en réponse le 30 juin 2017, par courrier officiel au Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a remis son rapport et ses conclusions, ainsi que les dossiers et registres d'enquête à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le 08 juillet 2017.

Le 08 juillet 2017, le Commissaire Enquêteur a adressé une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du tribunal administratif de LILLE.

Le Commissaire Enquêteur estime que l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation Aucun incident susceptible de remettre en cause l'enquête n'est à signaler. Cette enquête publique, durant le temps du recueil des observations du public dans les mairies concernées, s'est déroulée dans une ambiance interrogative mais sereine.

ENQUETE PUBLIQUE

De cette analyse du déroulement de l'enquête publique et de l'étude du dossier je retire les conclusions suivantes :

La notice de présentation du projet de PPRL du Calaisis (46 pages) a semblé facilement compréhensible par le public et a fourni tous les éléments essentiels de la démarche et de la motivation de l'Etat pour une prévention des risques d'inondation et de submersion marine.

Cependant, la compréhension de la détermination des aléas actuels et à l'horizon 2100, au demeurant pas si simple, a pu poser problème aux intervenants au vu des interrogations formulées. Les mesures NGF (niveau général français) et les relevés LIDAR (détectés par laser), n'ont pas tellement convaincu le public sur le potentiel de risque de submersion ou de hauteur d'eau simulée en matière d'inondation.

Malgré cette difficulté, Le Commissaire Enquêteur estime que le public qui a bien voulu étudier l'ensemble du dossier, y a trouvé tous les éléments nécessaires pour comprendre le pourquoi de la présentation de ce plan et saisir les explications sur les modalités qui ont accompagné l'élaboration et la composition de ce PPRL.

La délimitation du périmètre est adaptée aux enjeux et a bien cerné tous les secteurs identitaires forts des communes en identifiant qu'il convient également de protéger.

La délimitation de ce périmètre et des différents secteurs est cohérente et justifiée.

- ✚ Le projet répond aux exigences d'un document d'urbanisme. En dépit de quelques remarques émises, au demeurant peu motivées, le Commissaire Enquêteur considère que la concertation organisée dans le cadre de l'élaboration du PPRL a été à la hauteur de l'enjeu ;
- ✚ Un projet qui repose sur les moyens d'étude puissants de notre temps. la réalité du terrain est prise en compte, dans la mesure où elle intègre parmi ses nombreux paramètres les retours d'expérience des événements tempétueux passés. La modélisation, parce qu'elle est aujourd'hui d'une pratique courante et maîtrisée dans de nombreux domaines, apporte la certitude de la fiabilité et de l'impartialité du zonage réglementaire qui constitue la base du PPRL. Le remettre cause en se fondant sur de simples comparaisons avec des événements passés reviendrait à remettre en cause l'impartialité des personnes impliquées dans l'élaboration du projet et son approbation.
- ✚ Un projet qui s'inscrit dans l'avenir ; en se référant à la réglementation, le présent PPRL a retenu une hypothèse moyenne concernant l'élévation du niveau de la mer consécutive au changement climatique. le Commissaire Enquêteur juge ce choix pertinent car il permettra, en cas d'évolution significative des prévisions d'élévation du niveau de la mer, de réviser dans les meilleures conditions possibles le plan.
- ✚ Un projet qui ne suscite qu'une très faible opposition ;

Avis sur le projet

Le Commissaire Enquêteur, pour se forger une opinion et donner un avis circonstancié, a étudié le dossier du projet et l'ensemble des observations du public, le courrier reçu, les deux courriers remis, et les huit commentaires reçus par messagerie électronique au cours de l'Enquête, les avis reçus des PPA II a établi un procès-verbal de synthèse qui a été communiqué au responsable du projet le lundi 19 juin 2017 pour qu'il puisse apporter ses éléments de réponse. **(ANNEXE N°16)**

La DDTM a répondu aux questions du Commissaire Enquêteur dans son mémoire de réponse remis le 30 juin 2017, par courrier officiel. **(ANNEXE N°17)**

ENQUETE PUBLIQUE

Les observations des Personnes Publiques Associées

Chambre d'agriculture :

SDIS 62 : Pas d'observation à formuler sur le document – courrier du 1er février 2017

SAGE du delta de l'Aa : courrier du 15 mars 2017

Le PPRL répond aux dispositions du SAGE. La prise en compte de l'élévation du niveau de la mer à échéance 2100, bien que dans l'hypothèse basse, permet d'anticiper les conséquences du changement climatique.

Les observations, interrogations et remarques formulées par les personnes publiques associées ont été prises en compte par le Maitre d'Ouvrage

Le Commissaire Enquêteur **considère que :**

Après avoir :

- ✓ Pris connaissance du projet soumis à son examen
- ✓ Effectué deux visites de terrain afin de confronter le contenu des documents et notamment cartographiques aux réalités du terrain et, examiner des sites avec des aléas de différentes natures.
- ✓ Dressé le rapport du déroulement de l'enquête joint au présent dossier, cette enquête s'étant déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- ✓ Interrogé et recueilli auprès de la DDTM, et des Mairies concernées les renseignements qui lui paraissaient nécessaires à l'accomplissement de sa mission

Nous, Commissaire enquêteur émettons l'avis ci-joint :

- ✚ **Vu** l'étude du dossier soumis à l'enquête publique,
- ✚ **Vu** l'entretien avec la DDTM, et les élus des Communes de Calais, Coquelles, Marck-en-Calais, Sangatte-Blériot-Plage ;
- ✚ **Vu** la réflexion sur le projet et ses conséquences à laquelle nous nous sommes livrés,
- ✚ **Vu** la régularité de la procédure d'enquête publique, tant dans son cursus préparatoire (notamment sa publicité légale) que dans son déroulement ;
 - Délais d'affichage,
 - Permanences
 - Publicités
 - Accueil du public

Mon avis est motivé par les arguments suivants :

Le littoral du Calais est affecté, comme en témoigne les cartes des évènements historiques, par des phénomènes de submersion marine et de recul du trait de côte. De plus avec un développement de l'urbanisation augmentant la vulnérabilité face au nombre et à la diversité des phénomènes naturels auxquels sont exposés des enjeux importants sur le territoire communal, les risques sont pour moi bien réels et le principe de leur prévention n'a rien de technocratique mais rentre bien dans les missions régaliennes de l'Etat

ENQUETE PUBLIQUE

d'information des populations des risques majeurs naturels et de prévention. Les conséquences des phénomènes naturels sont parfois dramatiques avec des pertes non seulement économiques mais également en vies humaines. Il s'agit donc d'éviter tout laxisme sur le sujet et pour les autorités locales d'assumer leur pleine responsabilité de prévention.

L'évolution climatique est désormais avérée pour une augmentation minimale de 2° en moyenne mondiale dans les décennies à venir, avec les conséquences probables de grandes turbulences et de montée du niveau des océans.

La possibilité d'adaptation de l'habitat existant pour la protection des personnes (maison à étage, énergie sécurisée etc...) et les préconisations en matière d'urbanisme par la proposition du concept de « zone refuge » ou du rehaussement du sol comme susceptibles de diminuer la vulnérabilité du bâti.

Le projet de PPRL présenté au public est de bonne qualité technique.

Je considère que l'approbation du PPRL sera un atout pour la population du Calaisis pour plusieurs raisons :

- le principe de base du PPRL étant la notion de préservation des personnes et des biens.

- Il permettra de définir les responsabilités en cas de catastrophes naturelles.

Celles de l'Etat qui « ordonne un PPR » pour limiter les conséquences des catastrophes naturelles.

Celles de la commune qui doit mettre en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde qui, pour qu'il soit le plus efficace doit tenir compte des moyens qu'elle peut mobiliser et des enjeux qu'elle doit protéger.

- Il permet de structurer le territoire en fonction des aléas afin de limiter les enjeux dans les zones la plus à risques.

- Il permet de responsabiliser la population par l'information.

Pour toutes ces raisons

- Après avoir étudié le dossier soumis à enquête, après avoir rencontré le service instructeur des PPR, après avoir reçu leurs réponses au procès-verbal de synthèse, avoir examiné toutes les observations orales et écrites

- Après avoir assuré les permanences en Mairie aux heures et aux jours entérinés par l'arrêté Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 11 avril 2017

- ✓ Considérant que Le Commissaire Enquêteur a pour mission de recueillir les observations tant écrites qu'orales du public sur le projet soumis à l'enquête publique, de les analyser, de se prononcer sur leur recevabilité par des conclusions motivées et de donner un avis sur le sujet ; qu'il peut aussi émettre des suggestions, faire des recommandations, appeler l'attention de l'auteur du projet sur tel ou tel point lui semblant mériter réflexion et formuler des réserves ;
- ✓ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 11 avril 2017 qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière ; qu'en particulier, ainsi qu'indiqué dans notre rapport, un registre d'observations a été tenu à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Calais en Mairies de Calais, Coquelle, Marck et Sangatte-Blériot-Plage ; pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ; que douze permanences y ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté, par voie d'affichage et dans la presse ; que l'enquête n'a donné lieu à aucun incident ;

Le Commissaire enquêteur constate la régularité du déroulement de l'enquête publique et l'absence d'observation écrite ou orale relative à la publicité de l'enquête.

ENQUETE PUBLIQUE

- ✓ Considérant que le projet de PPRL répond exactement à la mission d'intérêt général de protection des personnes et des biens dévolue à l'Etat, face aux catastrophes naturelles en dépit des contraintes qu'il peut imposer à certains propriétaires;
- ✓ Considérant qu'au regard de cette mission et des moyens qu'elle impose, les atteintes inéluctables à certains intérêts particuliers n'apparaissent ni excessives ni disproportionnées,
- ✓ Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calais présenté à l'enquête publique répond à une exigence gouvernementale qui, à la suite de la tempête Xynthia de février 2010, a imposé l'élaboration d'un tel plan pour chacune des 303 communes de France ;
- ✓ Considérant que le dossier mis à l'enquête, conforme aux dispositions légales, est bien étoffé et bien argumenté, et comprend les documents et plans prévus par l'article R 562-3 du code de l'environnement ;
- ✓ Considérant que le règlement explique parfaitement les mesures obligatoires et les recommandations concernant les personnes et les biens, telles les constructions existantes, et fixe clairement les délais à respecter ; il est clair et cohérent. La distinction des différentes zones est bien argumentée et le règlement permet également de concilier la protection des personnes et des biens sans entraver le développement urbains des secteurs.
- ✓ Considérant que lors de cette enquête les principes de base du Règlement n'ont pas été contestés ni remis en cause;
- ✓ Considérant que l'enquête publique qui s'est voulue ouverte à tout public, et en particulier aux habitants (permanents saisonniers) des zones littorales des communes de Calais, Coquelles, Marck-en-Calais, Sangatte-Blériot-Plage, s'est déroulée dans de bonnes conditions;
- ✓ Considérant qu'aucune remarque concernant la détermination et la qualification des aléas n'a été recueillie ;
- ✓ Considérant que Le maître d'ouvrage du projet a assuré une très large publicité en vue d'une bonne information du public;
- ✓ Considérant que les communes et les habitants de Sangatte- Blériot-Plage devront, malheureusement, se contenter d'ambitions et d'objectifs beaucoup plus mesurés compte tenu des fortes contraintes et interdictions paralysantes liées à leur zonage ;
- ✓ Considérant le manque d'intérêt manifesté par le public, peu d'intervenant ;
- ✓ Considérant que les observations du public, des Personnes Publiques et des Organismes Associés ainsi que celles des Maires de Calais, Coquelles,

ENQUETE PUBLIQUE

Marck-en-Calais, Sangatte-Blériot-Plage, recueillies lors de cette enquête et accompagnées de celles du Commissaire Enquêteur ont été soumises à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en sa qualité de Service instructeur, qui, dans son mémoire, a pu présenter des éléments de réponses à chaque remarque présentée ; ces transmissions se sont déroulées dans les délais réglementaires ;

- ✓ Considérant que les remarques, questions et réserves du public ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur et transmis au maître d'ouvrage par courriel le 19 juin 2017,
- ✓ Considérant que dans ses réponses le maître d'ouvrage a apporté des explications aux questions et observations formulées par le public, même si celles-ci sortent du cadre de l'enquête, et a pris certains engagements ;
- ✓ Que le maître d'ouvrage a répondu aux demandes de précisions que le Commissaire Enquêteur a formulées ; avec célérité et franchise ;
- ✓ Considérant que cette enquête publique n'a pas fait l'objet d'opposition de la part des Associations, du public ou des Personnes Publiques Associées ;
- ✓ Considérant que le dossier tenu à la disposition du public, est conforme, quant à sa teneur, aux exigences du code de l'environnement ; que la consultation des différents documents a pu se faire dans de bonnes conditions ;
- ✓ Considérant en définitive que le projet de PPRL s'analyse comme l'exacte mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires prises pour sa création et qu'il n'apparaît contraire en rien à ces dispositions,
- ✓ Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux, une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il devra être intégré au document d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.
- ✓ Considérant que la population a bien été informée des orientations du règlement et du zonage réglementaire lors des réunions publiques des 25 et 27 avril 2017 à Sangatte et Calais ; et par les documents mis à sa disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- ✓ Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Littoraux, approuvé n'est pas figé puisqu'il est révisable ou modifiable, suite à des aménagements structurels pérennes reconnus par les Services compétents, conformément aux dispositions des articles R.562-10 (révision) et R.562-10-1 et R.562-10-2 (modification) du Code de l'Environnement ;
- ✓ Considérant que le PPRL ne va pas à l'encontre des intérêts des communes concernées et ne fige pas l'existant pour l'immobilier. La vie économique continuera pour les commerces. Ceux-ci pourront évoluer, réaliser des travaux de mise aux normes, de rénovation ou d'extension adaptés au risque selon les prescriptions du règlement proposé.

ENQUETE PUBLIQUE

- ✓ Considérant que ce PPRL reste très dur pour les gens qui ont acheté un terrain à bâtir ou une construction existante il y a quelques années ; le commissaire-enquêteur comprend qu'il leur soit difficile d'admettre qu'il ne l'est plus et dans certains cas, qu'un déménagement devra être envisagé pour pouvoir agrandir leur famille ;
- ✓ Considérant que le renforcement de la digue de Sangatte prévu dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) pourra donner lieu à une révision du PPRN si les risques s'avèrent modifiés
- ✓ Considérant que l'impact négatif de ce plan devrait être très restreint par rapport au caractère de sécurité et de prévention développé et mis en œuvre ;
- ✓ Considérant que les modalités de projet de plan ont été établies après de longues études et discussions avec les collectivités territoriales concernées, les organismes publics, et avec la participation de la population des communes concernées ;
- ✓ Considérant que pendant la durée de l'enquête le commissaire enquêteur : n'a recueilli aucun avis défavorable, mais quelques observations ou réserves ;
- ✓ Considérant que la faible participation du public qui a malgré tout engendré des observations et réserves, ne peut être assimilée à une opposition au projet de plan présenté ;
- ✓ Considérant que la méthodologie ne peut être remise en cause dans son ensemble ;
- ✓ Considérant que les communes ont bien relayé l'information pour permettre à toutes les personnes concernées de prendre connaissance du dossier,
- ✓ Considérant que l'ensemble de la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur,

Le Commissaire Enquêteur constate la complétude (au sens réglementaire) du dossier tenu à la disposition du public et l'absence d'observation écrite ou orale relative au contenu du dossier

A l'issue de l'enquête, qui a bénéficié de toute la publicité requise et s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, il apparaît que le projet, clairement perçu du public, n'a pas soulevé d'opposition ; ceci est déjà à considérer comme un indice tangible d'adaptation du projet aux réalités perceptibles sur les sites.

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSION GENERALE

Les aléas naturels ne constituent des risques que par les enjeux humains (personnes et biens) qu'ils menacent. En outre, il faut reconnaître que les actions anthropiques sur les milieux naturels, au fil de leur intensification et de certaines pratiques, accroissent les aléas eux-mêmes et par conséquent le degré d'exposition. Ainsi l'artificialisation des sols détériore les fonctions écosystémiques des milieux naturels qui assurent une régulation de la gestion des eaux, du climat, etc.

Quant aux conséquences liées au changement climatique, elles pourraient dans un proche avenir impacter fortement certains phénomènes naturels en termes de fréquence et d'intensité.

Les pluies diluviennes qui ont frappé plusieurs communes situées sur le littoral de la Côte d'Azur au cours du mois d'octobre 2015, nous rappelle que fréquemment l'aggravation des conséquences des catastrophes naturelles est multifactorielle : urbanisation non maîtrisée et artificialisation excessive des sols, changement climatique aggravant certains phénomènes météos, non appropriation de la culture du risque, faiblesse de certains outils de prévention. En revanche, personne n'a remis en cause l'organisation des secours, notre pays bénéficiant d'un savoir-faire reconnu pour gérer les situations de crise suite à une catastrophe naturelle.

Les efforts sont donc à privilégier en direction des actions publiques et des outils de prévention des risques naturels en associant l'ensemble des parties prenantes (Etat, collectivités territoriales, citoyens, entreprises...). La problématique du financement est centrale et se présente de façon duale : d'une part, financer, la prévention, les systèmes d'alerte et les investissements nécessaires à l'amélioration de la résilience, au développement des mesures de mitigations, à l'entretien et à la construction des ouvrages de protection; et d'autre part garantir un bon niveau d'indemnisation des dommages si l'occurrence des risques s'accroît à l'avenir.

Contribuer à mieux anticiper et gérer le développement des territoires notamment sur les enjeux économiques et environnementaux, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens. Il conviendra de mieux investir dans la prévention partagée, plutôt que de réparer de façon récurrente les mêmes dommages.

Les pistes présentées dans de ce projet ont pour objectif à la fois de répondre aux enjeux actuels et futurs afin de concilier les impératifs de développement du territoire et de prévention des risques naturels au regard notamment de l'évolution démographique, de la croissance, des impacts probables du changement climatique.

La prise en compte des évènements passés, des enjeux actuels et des défis à relever pour l'avenir, a été permanente pour traiter les problématiques soulevées par cette étude car l'objectif poursuivi est notamment d'améliorer la propagation de la culture du risque au sein de la société, tout en conservant la mémoire des catastrophes naturelles qui ont touché notre pays. Cette question est particulièrement prégnante face aux risques de submersion ; événement météorologique exceptionnel

Une partie des Pays-Bas et certaines régions de l'Angleterre se retrouvent sous les eaux En janvier 1953, une forte tempête hivernale se combine aux grandes marées pour provoquer ce qui reste l'une des pires catastrophes naturelles dans la région durant ces dernières décennies. L'eau s'élève jusqu'à 4,50 mètres au-dessus du niveau normal. La pression est telle que 89 digues, dont le mauvais entretien avait pourtant été souligné à maintes reprises auparavant, rompent en pleine nuit.

ENQUETE PUBLIQUE

Les habitants, qui n'ont pas pu être prévenus au beau milieu du week-end, sont surpris dans leur sommeil. Lorsqu'ils le peuvent, ils se réfugient sur les rares endroits surélevés ou, le plus souvent, sur le toit de leur maison, mais beaucoup de bâtiments s'effondrent sous les assauts des flots.

La mer, poussée par le vent de nord à nord-ouest, s'engouffre dans l'entonnoir naturel formé par la pointe sud de la mer du Nord entre les Pays-Bas et le sud-est de l'Angleterre. À Dunkerque, le niveau des eaux s'élève de 2,40 mètres (atteignant à 10 cm près le niveau de déversement dans les canaux à l'intérieur des terres). Toujours à Dunkerque, deux brèches de 50 mètres s'ouvrent dans la digue Est. La submersion atteint la région de Calais avec des terrains et des maisons inondées. Aucune victime n'est à déplorer en France.

Les dégâts sont limités en France. Ils sont dus à la fois aux submersions sur les côtes de la mer du Nord et aux rafales de vents.

Les conséquences sont terribles dans les pays voisins où le bilan global avoisine 2500 morts.

Si le « risque zéro » est un objectif impossible à atteindre, améliorer la prévention des phénomènes naturels les plus fréquents à l'échelle locale et nationale est un objectif partagé par le plus grand nombre. Pour y parvenir, les stratégies et moyens sont multiples comme le démontrent les pistes de réflexion de ce projet. Cependant un objectif prioritaire doit être poursuivi : la protection des personnes pour qu'à l'avenir les catastrophes naturelles n'engendrent plus de perte en vie humaine. Enfin, les investissements réalisés aujourd'hui pour améliorer la prévention des risques naturels seront rentabilisés dès qu'une catastrophe naturelle se produira puisqu'ils permettront de réduire le coût des dommages matériels et contribueront à améliorer la résilience des territoires concernés.

Comme Le Commissaire enquêteur a eu l'occasion de le souligner le PPRL, parce qu'il se rapporte à la protection de la vie humaine, engage la responsabilité des personnes chargées de son élaboration et de l'autorité d'approbation. D'une certaine façon, Le Commissaire enquêteur s'estime également responsable, au moins moralement, des éléments constituant sa conclusion et de l'avis qu'il émet. C'est donc conscient de sa responsabilité et en toute indépendance qu'au vu des éléments présentés ci-dessus :

Le Commissaire enquêteur émet un avis un « **AVIS FAVORABLE** » au projet de **Plan de Prévention des Risques Littoraux du Calaisis** concernant les communes de Calais, Coquelles, Marck-en-Calais, Sangatte-Blériot-Plage, tel qu'il a été présenté par M. le Préfet du Pas-de-Calais à l'enquête publique.

Il n'assortit son avis d'aucune réserve.

DANNES, le 08 Juillet 2017

Le Commissaire Enquêteur

J.P DANCOISNE



ENQUETE PUBLIQUE